



Procès-Verbal Conseil Municipal du 4 décembre 2020

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 9 novembre 2020,
Désignation d'un secrétaire de séance.

-ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°1 : Désignation des délégués aux différents syndicats
intercommunaux-annule et remplace-

-URBANISME

Délibération n°2 : Délibération relative au PLUI et au droit de préemption sur
les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux
commerciaux

- extrait du PLUI joint avec circonscription des choix de périmètres stratégiques

-PERSONNEL COMMUNAL

Délibération n°3 : Délibération inhérente au remboursement des frais

-FINANCES

Délibération n°4 : Délibération relative à la réalisation d'un emprunt

Délibération n° 5 : Délibération relative à une Décision Modificative n°3 de
2020-BP Général-

-INFORMATION

Décisions prises par le Maire, dans le cadre de ses délégations, et après
validation collective en atelier ou en commissions.

Déclarations d'intention d'aliéner.

-QUESTIONS DIVERSES

I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités, le secrétaire de séance a été désigné parmi les membres du conseil Municipal. M. Jean-Michel DAGNAN aura en charge de rédiger en commun avec la Directrice Générale des Services Barbara CHAUBADINDEGUY, le compte-rendu de la réunion qui doit ensuite être visé par le Maire. Le compte-rendu reflètera toutes les affaires débattues, les décisions prises, la désignation du vote des conseillers.

II. ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE du 9 novembre 2020

M. le Maire demande aux membres du Conseil s'ils ont des observations à formuler sur le compte-rendu de la dernière séance qui s'est déroulée le 9 novembre 2020. Aucune observation n'étant faite, le compte-rendu de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

III. COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION DE POUVOIRS

Monsieur le Maire rendra compte de l'exercice de la délégation que le Conseil Municipal lui a accordée, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°1 : Désignation des délégués aux différents syndicats intercommunaux- Annule et remplace la délibération n°6 du 26 juin 2020

Les délégués aux différents syndicats intercommunaux ont été désignés par délibération du 26 juin 2020. Seul le représentant dédié au comité technique de contrôle de la Société Publique Locale DIGITAL MAX n'a pas été désigné.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner : M. Jean-Pierre DUPIN 1^{er} adjoint au Maire.

Aussi Monsieur le Maire rappelle les délégations de chacun.

SYDEC – MONT-DE-MARSAN – Comité Territorial Marenne Adour Côte Sud– CT09

Sont élus :

ENERGIE :

Titulaire : M. Jean-Pierre DUPIN

Suppléante : Mme Dominique DEVAUD

EAU POTABLE :

Titulaire : M. Philippe SARDELUC

Suppléante : Mme Christine SUHUBIETTE

ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Titulaire : M. Jean-Christophe LARGENTON

Suppléante : Mme Elisabeth MARTINE

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Titulaire : M. Patrice HOURDILLE

Suppléante : Mme Caroline PARACHOU

SPL DIGITAL MAX (gestion de ressources numériques sur le territoire de MACS)

sont élus :

ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES :

- Mme Sandrine PEIXOTO

ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE :

- M. Jean-Pierre DUPIN

COMITE TECHNIQUE DE CONTROLE

-M. Jean-Pierre DUPIN

ASSOCIATION LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE

Sont élus :

TITULAIRE : M. Jean-Michel DAGNAN

SUPPLEANT : Mme Murielle POUDENX

Proposition à MACS d'un représentant de la Commune au comité syndical du Syndicat Mixte de Rivières Côte sud

Sont élus :

TITULAIRE : M. Jean-Michel DAGNAN

SUPPLEANT : M. Philippe SARDELUC

Chenil intercommunal de Birepoulet - CAPBRETON

Sont élus :

TITULAIRE : Mme Sandrine PEIXOTO

SUPPLEANT : M. Christophe CHESNEAU

Désignation d'un correspondant défense

est élu : M. Patrick BOULON

Monsieur le Maire est chargé de notifier la présente délibération « annule et remplace » aux Présidents des Etablissements concernés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

URBANISME

Délibération n°2 : Délibération relative au PLUI et au droit de préemption sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux

Le maintien de la diversité des commerces dans les quartiers et le soutien aux activités économiques de la commune sont des priorités de la municipalité depuis de nombreuses années.

Monsieur le Maire rappelle :

-La Loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des Petites et Moyennes Entreprises a instauré un dispositif de préemption sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et sur celles de baux commerciaux.

Cet outil permet aux communes d'intervenir pour le maintien de la diversité des activités commerciales et artisanales, de lutter contre la transformation des locaux commerciaux en bureaux, logements ou agences bancaires, et de faciliter la venue et l'installation de nouveaux commerçants et artisans dans les secteurs urbains fragilisés. Cette démarche participe à la préservation du lien social et à la satisfaction optimale des besoins des consommateurs.

-Aussi la délibération du 6 octobre 2005 instaurait ce droit de préemption sur les zones U et IINA du POS. Puis par délibération **du 28 août 2009 les élus décidaient de maintenir cette décision en l'adoptant au document d'urbanisme-PLU-de façon à sauvegarder le commerce de proximité de la commune.**

-La commune d'ANGRESSE constitue un des pôles économiques importants du sud des Landes. Elle est structurée le long de la RD 33/133 et de la voie autoroutière Bordeaux/Bayonne.

Elle dispose de zones économiques, artisanales et/ou commerciales qui sont celles situées sur les zones U, la zone d'activités du tuquet (y compris les parcelles cadastrales AK54 et AK63) ainsi qu'une zone 1AUh qui est un secteur soumis à une OAP de projet économique et zone urbaine : vocation d'activités économiques dominante du PLUI de MACS.

-En outre au vu des avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes et de la Chambre de métiers et de l'Artisanat des Landes,

Il est proposé de bien vouloir délibérer aux fins :

-d'adapter un périmètre au nouveau document de planification-PLUI,

-de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel seront soumis au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux, tel qu'explicité dans le plan annexé à la présente délibération.

-de préciser qu'un établissement dont une vitrine ou une façade au moins est incluse dans ce périmètre en fait partie entièrement même si son adresse postale est en dehors (dans une rue adjacente).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 214-1, 214-2 et R 214-1 et suivants,

Vu l'avis favorable de la chambre de Commerce et d'Industrie des Landes en date du 04/11/2015,

Vu l'avis favorable de la Chambre des métiers et de l'Artisanat des Landes en date du 26/11/ 2015,

Sur l'exposé qui précède.

DÉLIBÈRE

Article 1er : Il est délimité en application de l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, à l'intérieur duquel seront soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux, tel qu'explicité dans le plan annexé à la présente délibération, sur les zones U, la zone d'activités du tuquet (y compris les parcelles cadastrales AK54 et AK63) ainsi que sur la zone 1AUh secteur soumis à OAP de projet économique et zone urbaine : vocation d'activités économiques dominante du PLUI de MACS.

Article 2 : Il est précisé qu'un établissement dont une vitrine ou une façade au moins est incluse dans ce périmètre en fait partie entièrement même si son adresse postale est en dehors (dans une rue adjacente).

Article 3 : Le Maire est autorisé à exercer au nom de la Commune le droit de préemption prévu par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme lequel porte sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux.

Article 3 : Le périmètre d'application sera annexé au PLUI.

Article 4 : Le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la délibération sera exécutoire dans les conditions prévues par l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire après un affichage en Mairie et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

PERSONNEL COMMUNAL

Délibération n°3 : Délibération inhérente au remboursement des frais

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- le remboursement des frais de déplacement.

LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit une indemnité de 17.50 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 70 € par nuit.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-de retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite du taux de 17.50 € par repas et de 70 € pour les frais d'hébergement,

-de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Le remboursement des frais de déplacement est un droit pour l'agent dès lors qu'il a été dûment missionné par l'autorité territoriale, c'est-à-dire qu'il est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel.

En tout état de cause, la dépense doit être justifiée.

Les frais de transport seront alors remboursés sur la base des frais kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

L'agent concerné devra produire avant son départ une attestation de son assureur mentionnant qu'il a souscrit une assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Il est également précisé qu'aucune indemnisation ne sera possible pour les dommages subis par le véhicule, ni au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour son véhicule.

L'autorité territoriale peut autoriser le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre du remboursement des frais divers engagés à l'étranger.

Après avoir entendu le Maire, dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-ADOPTÉ les dispositions relatives aux frais de déplacement des agents de la collectivité telles que définies ci-dessus.

- **PRECISE** que ces dispositions prendront effet à compter du 01 janvier 2021
- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2021.

FINANCES

Délibération n°4 : délibération relative à la réalisation d'un emprunt

Madame Murielle POUDENX adjointe aux finances expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu le budget primitif de la commune 2020, adopté par délibération du 26 juin 2020,

Considérant que par délibération du 12 octobre 2018 le Conseil municipal a validé le plan de financement prévisionnel du projet relatif à l'opération de construction d'un gymnase, d'un mur à gauche, d'un terrain de grand jeu et de création d'une desserte routière,

Le crédit total de ce projet est de : 4 147 776 TTC euros,

Le montant de la part communale : 2 020 105 TTC

Le montant total des subventions obtenues est de : 1 236 221.00 euros (DETR/FCTVA/Fonds de concours).

Le reste à charge de la commune est de : 783 884.00 euros TTC

Considérant la mise en concurrence entre plusieurs prêteurs pour disposer des meilleures conditions,

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

La délégation a été consentie par le Conseil Municipal par délibération du 28 août 2020 mais uniquement dans la limite de 100 000 euros, par conséquent il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur la signature de ce contrat d'emprunt

Après avis favorable de la commission des finances en date du 23/10/2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide des modalités suivantes :

Article 1 : autorisation du Maire à négocier librement les conditions financières du prêt (durée, taux, périodicité notamment) avec les établissements bancaires, pour un montant de 500 000.00 euros.

Les éléments de la négociation sont :

- le taux de l'emprunt sur la période,
- le TEG,
- Les frais de dossiers et comment ils sont versés,
- Le montant des intérêts,
- Le coût total de l'emprunt,
- La durée de l'emprunt, la périodicité des annuités,
- L'assurance,
- Le montant des échéances,
- Le coût des intérêts intercalaires,
- La date et les modalités de versement des fonds,
- Les conditions de remboursement anticipé,
- et toutes autres clauses particulières (la renonciation à la renégociation du contrat en cas d'imprévision...),

Article 2 : autorisation du Maire à signer le contrat de prêt.

Délibération n° 5 : délibération relative à une décision modificative n°3 de 2020-BP général-

Entendu Madame Murielle POUDENX adjointe aux finances dans ses explications,

- Vu le budget communal 2020,
- Vu les réalisations à ce jour et les prévisions,
- Considérant le dépassement de crédit aux chapitres :

012 - Charges de *personnel* et *frais* assimilés
66 charges financières
et 204 subventions d'équipement

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de
procéder aux ajustements budgétaires qui suivent :**

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
OPERATIONS REELLES			
Dépenses		Recettes	
c/66 charges financières	+ 0.30 €		
c/12 charges du personnel et frais assimilés	+ 20 000.00 €		
c/22 dépenses imprévues	- 20 000.30 €		
TOTAL SECTION IDE FONCTIONNEMENT	0 €		

SECTION D'INVESTISSEMENT			
OPERATIONS REELLES			
Dépenses		Recettes	
c/ 2041 subventions d'équipements aux organismes publics	+ 1 334.00 €		
c/ 2138 : autres constructions	- 1 334.00 €		
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT	0 €		

INFORMATIONS DANS LE CADRE DES DELEGATIONS

Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)

Décisions prises par le Maire, dans le cadre de ses délégations, et après validation collective en commissions communales ou en commission d'appels d'offres permanentes :

Déclarations d'Intention d'Aliéner transmises par le Maire à la Communauté de Communes MACS avec avis « sans intérêt communal ». Le document joint au présent procès-verbal contient des données personnelles, il n'est donc pas communicable.

QUESTIONS DIVERSES

Point 1 : CCID

La Commission Communale des Impôts Directs se réunit le mardi 8 décembre pour la première fois sur la commune d'ANGRESSE. Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale :

elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteur, tarifs ou coefficients de localisation).

Point 2 : bassin dessableur

Monsieur le Maire revient sur l'historique des Barthes et l'opération inhérente au bassin dessableur. Aussi il évoque la nécessité d'élargir le canal de Lamothe afin de charrier le sable. Une vidéo a été réalisée par l'entremise d'un drone pour constat. Aussi un plan de gestion des Barthes, avec protection du vison, est à établir sur 30 ans par Vinci. Il s'agira de concerter l'ensemble des riverains propriétaires pour y participer. Un courrier sera adressé au ministère idoine afin d'intégrer le programme ministériel de compensation, il y en a 4 en France.

Point 3 : Collège

M. Jean-Pierre DUPIN 1^{er} adjoint évoque le projet culturel du collège : leur budget étant ficelé sans marge de manœuvre, le directeur de l'école a sollicité Monsieur le Maire pour une participation. Après avoir pris contact avec Madame la Présidente de l'association TROISIEME SESSION et au vu du projet, M. le Maire a donné son accord de principe. Le montant de la participation n'excédera pas 400 euros. En contrepartie une exposition sera prévue à la salle des fêtes.

Point 4 : Masques pour les enfants FMS

FMS est une entreprise basée à Saint-Geours de Maremne, structure inclusive. Elle produit des masques pour les enfants. Monsieur le Maire a donc décidé de commander un masque par enfant de l'école d'Angresse, pour les + de 6 ans avec le blason de la commune. Cette dépense sera prévue au BP du CCAS 2021.

Point 5 : distribution des Colis de Noël

Ils ont été livrés. Monsieur le Maire propose l'organisation qui suit :

- ✚ Un courrier d'annonce de cette distribution
- ✚ Des binômes seront constitués
- ✚ La distribution démarrera le 12 décembre

Point 6 : cours de tennis

Les cours individuels sont autorisés.

La séance est levée à 8h25.